



février 2016

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droit à la protection de l'image

« [L]'image d'un individu est l'un des attributs principaux de sa personnalité, du fait qu'elle exprime son originalité et lui permet de se différencier de ses pairs. Le droit de la personne à la protection de son image constitue ainsi l'une des conditions essentielles de son épanouissement personnel. Elle présuppose principalement la maîtrise par l'individu de son image, laquelle comprend notamment la possibilité pour celui-ci d'en refuser la diffusion (...) » (arrêt [von Hannover c. Allemagne \(n° 2\)](#) de la Grande Chambre du 7 février 2012, § 96).

« [L]a liberté d'expression comprend la publication de photos (...). Il s'agit là néanmoins d'un domaine où la protection de la réputation et des droits d'autrui revêt une importance particulière, les photos pouvant contenir des informations très personnelles, voire intimes, sur un individu ou sa famille (...). » (arrêt [von Hannover c. Allemagne \(n° 2\)](#) de la Grande Chambre du 7 février 2012, § 103).

Personnages publics ou personnalités politiques

[von Hannover c. Allemagne \(requête n° 59320/00\)](#)

24 juin 2004

La requérante, la Princesse Caroline de Hanovre, avait saisi les juridictions allemandes en vue de faire interdire toute nouvelle publication de deux séries de photos sur sa vie privée parues dans des magazines allemands, au motif que celles-ci portaient atteinte à son droit à la protection de sa vie privée et de sa propre image. Ces photos firent l'objet de trois procédures devant les juridictions allemandes et débouchèrent en particulier sur des arrêts de principe rendus respectivement par la Cour fédérale de justice en 1995 et la Cour constitutionnelle fédérale en 1999, par lesquels la Princesse fut déboutée de ses demandes. La requérante soutenait devant la Cour européenne des droits de l'homme que ces décisions avaient porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée, car elles ne lui avaient pas accordé une protection suffisante contre la publication de photos prises à son insu par des paparazzi, au motif qu'en raison de ses origines elle était une personnalité « absolue » de l'histoire contemporaine.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#), estimant que les juridictions allemandes n'avaient pas, en l'espèce, établi un juste équilibre entre les intérêts en présence. Elle a observé en particulier que, s'il peut exister un droit du public d'être informé y compris, dans des circonstances particulières, sur la vie privée de personnes publiques, tel n'est pas le cas en l'espèce. De l'avis de la Cour, le public n'a pas un intérêt légitime de savoir où la requérante se trouve et comment elle se comporte d'une manière générale dans sa vie privée, même si elle apparaît dans des lieux qu'on ne saurait toujours qualifier d'isolés, et ce malgré sa notoriété. Et même si cet intérêt du public existe, tout comme un intérêt commercial des magazines publiant photos et articles, ces intérêts doivent, aux yeux de la Cour, s'effacer en l'espèce devant le droit de la requérante à la protection effective de sa vie privée. Ainsi, toute personne, même connue du grand public, doit pouvoir bénéficier d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée. Selon la Cour, les critères définis par les juridictions internes pour distinguer une personnalité « absolue » de l'histoire

contemporaine d'une personnalité « relative » n'étaient pas suffisants pour assurer une protection effective de la vie privée de la requérante, et cette dernière aurait dû bénéficier dans les circonstances de l'espèce d'une « espérance légitime » de protection de sa vie privée.

von Hannover c. Allemagne (n° 2) (n°s 40660/08 et 60641/08)

7 février 2012 (Grande Chambre)

Les requérants, la Princesse Caroline de Hanovre et son mari, le Prince Ernst August de Hanovre, dénonçaient le refus des juridictions allemandes d'interdire toute nouvelle publication de deux photos qui avaient été prises à leur insu pendant leurs vacances et publiées dans deux magazines allemands. Ils alléguaient en particulier que les tribunaux nationaux n'avaient pas tenu suffisamment compte de l'arrêt rendu en 2004 par la Cour européenne dans l'affaire *Von Hannover c. Allemagne* (voir ci-dessus).

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, relevant notamment que les juridictions nationales avaient procédé à une mise en balance circonstanciée du droit des sociétés d'édition à la liberté d'expression avec le droit des requérants au respect de leur vie privée. Ce faisant, elles ont attaché une importance primordiale à la question de savoir si les photos, considérées à la lumière des articles les accompagnant, avaient apporté une contribution à un débat d'intérêt général. Elles se sont en outre penchées sur les circonstances dans lesquelles les photos avaient été prises. La Cour fédérale de justice avait modifié sa jurisprudence à la suite du premier arrêt *Von Hannover* de la Cour européenne en 2004 (voir ci-dessus) et la Cour constitutionnelle fédérale avait, pour sa part, non seulement confirmé cette jurisprudence mais également procédé à une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour européenne en réponse aux griefs des requérants d'après lesquels l'arrêt de la Cour fédérale de justice avait méconnu la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne. Dans ces conditions, et eu égard à la marge d'appréciation dont les juridictions nationales disposent en la matière lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, la Cour a conclu que celles-ci n'avaient pas en l'espèce manqué à leurs obligations positives au titre de l'article 8 de la Convention.

von Hannover c. Allemagne (n° 3) (n° 8772/10)

19 septembre 2013

Cette affaire concernait la plainte de Caroline de Hanovre à l'encontre du refus des juridictions allemandes d'interdire toute nouvelle publication d'une photo la montrant avec son mari, prise à leur insu pendant leurs vacances. Cette photo était assortie d'un article dont le sujet était la tendance en cours parmi les gens fortunés à offrir à la location leurs propres maisons de vacances.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les juridictions allemandes avaient pris en considération les critères essentiels ainsi que la jurisprudence de la Cour pour la mise en balance des différents intérêts en jeu dans l'affaire. Elle a observé notamment qu'on ne saurait soutenir que l'article en question n'avait été qu'un prétexte afin de pouvoir publier la photo litigieuse et que le lien entre l'article et la photo avait été purement artificiel. La qualification, par la Cour constitutionnelle fédérale, puis par la Cour fédérale de justice, de l'objet de l'article comme événement d'intérêt général ne saurait passer pour déraisonnable. La Cour pouvait donc accepter que la photo litigieuse avait apporté une contribution à un débat d'intérêt général.

Schüssel c. Autriche

21 février 2002 (décision sur la recevabilité)

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, le requérant, vice-premier ministre de l'Autriche, se plaignait en particulier de l'utilisation de sa photo sur des autocollants, à côté de la photo du politicien de droite Jörg Haider, avec le slogan « Ceux qui broient la sécurité sociale et ceux qui dépouillent l'éducation ont le même visage ».

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a estimé que la Cour suprême autrichienne avait convenablement mis en balance l'intérêt général à ce qu'il y ait un débat politique ouvert, tel que protégé par l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, et l'intérêt du requérant à éviter la publication de sa photo. Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique que d'un simple particulier.

Hachette Filipacchi Associés c. France

14 juin 2007

L'hebdomadaire *Paris-Match* publia, quelques jours après l'assassinat d'un préfet français, un article intitulé « La République assassinée ». Une photo, prise dans les instants ayant suivi l'assassinat, montrait, sur une double page en couleurs, le corps sans vie du préfet gisant ensanglanté sur la chaussée, le visage tourné vers l'objectif. La veuve et les enfants du préfet agirent en référé afin d'obtenir la saisie des exemplaires contenant la photo et l'interdiction de leur vente sous astreinte, au nom du droit au respect de leur vie privée. La société requérante se plaignait de sa condamnation à la publication sous astreinte d'un communiqué indiquant que la photo en question avait été publiée sans l'assentiment de la famille du préfet.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, estimant que l'obligation faite à *Paris-Match* de publier un communiqué, que les juridictions françaises avaient justifiée par des motifs à la fois pertinents et suffisants, avait été proportionnée au but légitime qu'elle poursuivait, à savoir la protection des droits d'autrui, et, partant, nécessaire dans une société démocratique. La Cour a observé notamment que la parution de la photographie litigieuse, dans un magazine de très large diffusion, avait eu pour conséquence d'aviver le traumatisme subi par les proches du préfet, qui avaient pu légitimement dénoncer une atteinte au droit au respect de leur vie privée. Examinant ensuite l'effet potentiellement dissuasif de la sanction quant à l'exercice de la liberté de la presse, la Cour a relevé que les juridictions françaises avaient refusé d'ordonner la saisie des publications critiquées et a estimé que l'injonction de publier le communiqué, dans son principe comme dans son contenu, avait constitué la sanction la moins restrictive pour les droits de la société requérante sur l'échelle des sanctions possibles.

Flinkkilä et autres c. Finlande

6 avril 2010

Cette affaire concernait la condamnation des requérants, qui travaillaient pour deux magazines diffusés au niveau national, pour la publication d'informations sur la maîtresse du médiateur national de l'époque. Les articles litigieux portaient principalement sur les conséquences privées et professionnelles qu'aurait pour ce dernier une altercation survenue devant son domicile entre sa maîtresse, son épouse et lui-même. Un article en particulier comprenait un entretien avec l'intéressé au sujet de l'incident, de sa condamnation et de la perte de sa situation qui s'en sont suivies, et était illustré d'une photographie de sa maîtresse, dont le nom était mentionné en toutes lettres.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Certes, la maîtresse du médiateur national n'était pas elle-même un personnage public, mais elle avait été mêlée, devant le domicile d'un personnage public, à un incident qui avait donné lieu à une large couverture médiatique. De ce fait, elle était inévitablement entrée dans la sphère publique. Dans les circonstances de l'espèce, nonobstant la présentation peut-être quelque peu outrancière de l'incident destinée à faire vendre les magazines en question, la Cour a estimé que les faits ne suffisaient pas en eux-mêmes à justifier la condamnation des requérants. Enfin, compte tenu du fait que l'intéressée avait déjà reçu des indemnités pour préjudice moral en raison de la divulgation de son identité dans un programme télévisé et pour d'autres articles publiés dans d'autres magazines sur le même incident, les peines infligées aux requérants avaient été disproportionnées.

Sapan c. Turquie

8 juin 2010

Le requérant, propriétaire d'une maison d'édition qui, en 2001, avait publié un ouvrage analysant l'apparition du phénomène de star en Turquie et étudiant le cas d'un chanteur très connu dans ce pays, se plaignait de la mesure de saisie du livre, appliquée pendant près de deux ans et huit mois, sur la base de décisions judiciaires non motivées. La demande de saisie émanait du chanteur qui, s'appuyant notamment sur le fait que le titre du livre portait son nom et que le livre contenait des photos le représentant, estimait que le livre portait atteinte à son image et à sa personnalité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, estimant que la saisie litigieuse ne pouvait être considérée comme ayant été nécessaire dans une société démocratique, dès lors qu'elle n'avait pas reposé sur une motivation suffisante et pertinente. L'auteur ayant notamment analysé, à travers le chanteur et par le biais d'outils scientifiques, le phénomène de star et son apparition en Turquie, on ne saurait considérer le livre en question comme faisant partie des publications de la presse à sensation ou de la presse du cœur, qui visent généralement à satisfaire la curiosité d'un certain public quant à la vie strictement privée d'une célébrité. Du reste, toutes les photos illustrant le livre étaient des clichés qui avaient déjà été publiés et pour lesquels le chanteur avait posé. On ne saurait dès lors estimer que les juridictions turques avaient pris le soin d'examiner dans le détail les critères à prendre en compte en vue d'une juste appréciation des droits en cause, à savoir le droit à la liberté de communiquer des informations et la protection de la réputation d'autrui.

Mgn Limited c. Royaume-Uni

18 janvier 2011

La requérante est la société éditrice d'un quotidien national qui publia un article révélant des détails sur la cure de désintoxication suivie par un mannequin très célèbre. L'article était accompagné de photos, dont une prise secrètement à proximité d'un centre des Narcotiques anonymes que ce mannequin fréquentait alors. En réaction à une lettre adressée à la requérante par l'avocat du mannequin, dans laquelle celui-ci se plaignait d'une atteinte à la vie privée de sa cliente, le même quotidien publia deux autres articles, illustrés par une photo similaire, dans lesquels il critiquait le mode de vie du mannequin et sa plainte pour violation de la vie privée. La société requérante se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression à raison du jugement par lequel la Chambre des Lords avait conclu que la publication des articles et clichés litigieux avait violé la vie privée du mannequin, ainsi que de sa condamnation à payer les « honoraires de résultat » convenus entre le mannequin et ses avocats dans le cadre de cette même procédure.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention s'agissant de la condamnation de la société requérante à verser des dommages-intérêts pour manquement au devoir de discrétion. Elle a jugé convaincants les motifs avancés par la Chambre des Lords. En particulier, les photos, qui étaient clairement affligeantes, avaient été prises en cachette. En outre, elles n'avaient pas été nécessaires pour garantir la crédibilité du récit, l'intérêt du public était satisfait par la publication des faits essentiels concernant l'accoutumance et le traitement de la demanderesse. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention, s'agissant de la condamnation du journal à régler les « honoraires de résultat » des avocats de la partie adverse. L'ingérence dans l'exercice par la société requérant de son droit à la liberté d'expression était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui en ce qu'elle visait à assurer à un public aussi large que possible l'accès à une représentation en justice en matière civile financée par le secteur privé. La demanderesse étant fortunée, elle ne risquait toutefois pas d'être exclue des tribunaux pour des raisons pécuniaires et, comme le montrent les divergences d'opinions entre les juges britanniques, les arguments de la société requérante n'étaient pas sans fondement. La condamnation à payer à la demanderesse

des honoraires de résultat était dès lors disproportionnée au but visé, au point d'excéder la large marge d'appréciation accordée aux États en la matière.

Mosley c. Royaume-Uni

10 mai 2011

Un hebdomadaire national publia en première page un article, accompagné de photos intimes extraites d'une vidéo enregistrée en secret, sur les prétendues activités sexuelles « nazies » du requérant, une personnalité connue de la Fédération internationale de l'automobile et de la Formule 1. Un extrait de la vidéo et des photos furent publiés sur le site internet du journal et reproduits à d'autres endroits sur internet. Le requérant intenta contre l'éditeur une action en dommages-intérêts pour divulgation d'informations confidentielles et atteinte à la vie privée. En outre, il sollicita une injonction visant à faire interdire au journal la publication des extraits de la vidéo sur son site internet. Le requérant se plaignait de l'absence d'obligation légale, pour un journal, d'annoncer au préalable la publication d'informations sur la vie privée d'une personne afin qu'elles aient la possibilité d'empêcher cette publication en sollicitant une injonction provisoire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé que bien que la divulgation d'informations sur la vie privée des personnes publiques poursuive généralement un but de divertissement et non d'éducation, elle bénéficie incontestablement de la protection de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention. La protection offerte par cette disposition aux publications pourrait céder devant les exigences de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) lorsque l'information revêt un caractère privé et intime et que sa divulgation ne présente aucun intérêt public. Toutefois, eu égard à l'effet dissuasif que risque d'avoir une obligation de notification préalable, aux doutes quant à l'efficacité d'une telle obligation et à la vaste marge d'appréciation laissée au Royaume-Uni dans ce domaine, la Cour a conclu que l'article 8 de la Convention n'exigeait pas une obligation légale de notification préalable.

Lillo-Stenberg et Saether c. Norvège

16 janvier 2014

Les requérants, un musicien et une actrice célèbres en Norvège, se plaignaient d'une intrusion de la presse dans leur vie privée lors de leur mariage en août 2005. Celui-ci eut lieu en plein air sur une île, accessible au public, dans le fjord d'Oslo. L'hebdomadaire *Se og Hor* publia par la suite, sans le consentement du couple, un article de deux pages sur le mariage, accompagné de six photographies. Celles-ci montraient la mariée, son père et les demoiselles d'honneur arrivant sur l'île dans une barque, la mariée rejoignant le marié au bras de son père et les mariés revenant à pied sur le continent en traversant le lac sur des pierres de gué. Le couple engagea une action en réparation contre le magazine et obtint gain de cause en première et deuxième instances. Toutefois, en septembre 2008, la Cour suprême rendit une décision défavorable au couple, estimant que celui-ci s'était marié dans un lieu accessible au public et que l'article n'était ni offensant ni négatif. Les requérants alléguèrent que l'arrêt de la Cour suprême de septembre 2008 avait emporté violation de leur droit au respect de leur vie privée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Eu égard à la marge d'appréciation dont les juridictions nationales disposent en la matière lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, elle a estimé que celles-ci n'avaient pas en l'espèce manqué à leurs obligations positives au titre de l'article 8 de la Convention.

Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France

10 novembre 2015 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la condamnation prononcée à l'encontre des requérantes, la directrice de publication et la société éditrice de l'hebdomadaire *Paris Match*, à la suite de la publication, en mai 2005, d'un article de dix pages, annoncé en couverture du magazine sous le titre « Albert de Monaco : A., l'enfant secret » et comportant plusieurs

photos. Les requérantes alléguaient que la condamnation prononcée à leur encontre a constitué une ingérence injustifiée dans l’exercice de leur liberté d’information.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 10** (liberté d’expression) de la Convention, jugeant que les arguments avancés par le gouvernement français quant à la protection de la vie privée du Prince Albert et de son droit à l’image ne pouvaient être considérés comme suffisants pour justifier la condamnation en cause et que les juridictions internes n’avaient pas tenu compte dans une juste mesure des principes et critères de mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d’expression. La Cour a estimé en particulier que, eu égard à la nature de l’information en cause, les requérantes pouvaient être reconnues comme ayant contribué à un débat d’intérêt général. Elle a par ailleurs observé que la publication touchait certes au domaine de la vie privée du Prince Albert mais a considéré que l’élément essentiel de l’information – l’existence de l’enfant – dépassait le cadre de la vie privée, compte tenu du caractère héréditaire de ses fonctions de chef de l’Etat monégasque.

Requête pendante

Kahn c. Allemagne (n° 16313/10)

Requête communiquée au gouvernement allemand le 7 décembre 2011

Les requérants sont les enfants mineurs d’un ancien joueur de football allemand très connu (Oliver Kahn). L’affaire porte sur la publication répétée, dans deux magazines, de photos d’eux, en dépit notamment d’une interdiction de publication générale prononcée à l’encontre de la maison d’édition.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement allemand et posé des questions aux parties sous l’angle de l’article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

Professionnels (avocats, journalistes, etc.)

Minelli c. Suisse

14 juin 2005 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, connu comme avocat et journaliste et qui avait souvent participé à des débats publics sur des questions d’actualité, dénonçait une atteinte à sa vie privée en raison de l’emploi, dans un portrait dressé de lui dans un magazine, du terme « braconnier ». Il se plaignait également de la publication, en accompagnement du texte, de sa photo.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée), se ralliant à l’analyse du Tribunal fédéral suisse selon lequel le requérant ne pouvait exiger une protection absolue de sa personnalité, après s’être lui-même exposé publiquement. Il en était de même pour son droit à l’image, au regard de la photo publiée avec le texte, qui avait été prise lors d’un événement télévisé auquel le requérant avait pris part.

Personnes privées

Peck c. Royaume-Uni

28 janvier 2003

Dans cette affaire, le requérant, qui souffrait de dépression, se plaignait de la divulgation aux médias d’une séquence filmée par une caméra de télévision en circuit fermé (CTCF) installée dans la rue et qui le montrait marchant seul avec un couteau de cuisine à la main (il tenta par la suite de suicider en se tranchant les veines du poignet, ce que ne montrait pas la séquence de la CTCF), cette démarche ayant eu pour conséquence que des images de lui-même avaient été largement publiées et diffusées. Il dénonçait également l’absence de tout recours interne effectif pour dénoncer cette situation.

La Cour a estimé que la divulgation des séquences litigieuses par la mairie n’avait pas été entourée de garanties suffisantes et avait porté une atteinte disproportionnée et injustifiée à la vie privée du requérant, en **violation de l’article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. L’intéressé n’avait en outre pas disposé, à l’époque

pertinente, d’un recours effectif qui lui eût permis de se plaindre d’un abus de confiance, en **violation de l’article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l’article 8** de la Convention.

Gourquenidzé c. Géorgie

17 octobre 2006

Maître de conférence dans le passé et sans travail au moment des faits, le requérant décida de vendre des manuscrits, hérités de son père, afin de subvenir aux besoins de sa famille. Il mit ainsi en vente un manuscrit d’un célèbre écrivain, à la suite de quoi la belle-fille de l’écrivain prit rendez-vous avec lui. Elle se fit accompagner par une proche, ainsi que par une journaliste. S’ensuivirent une série d’interviews et d’articles de la journaliste illustrés par une photo du requérant, dans lesquels la belle-fille de l’écrivain l’accusait d’avoir volé le manuscrit en question. Le requérant se plaignait que les informations et sa photo, parues dans un journal, ainsi que les décisions des juridictions internes à cet égard, avaient porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. S’agissant de la publication des informations et de la photo litigieuses, elle a estimé que les juridictions internes n’avaient pas établi un juste équilibre entre les intérêts en conflit. La manière dont elles avaient traité l’affaire n’avait donc pas assuré au requérant une protection suffisante et effective de sa vie privée.

Reklos et Davourlis c. Grèce

15 janvier 2009

Cette affaire concernait la prise de photos d’un nouveau-né dans une clinique privée, sans l’accord préalable des parents, et la conservation des négatifs. Juste après sa naissance, le nouveau-né avait été placé dans un milieu stérile dont l’accès n’était autorisé qu’aux médecins et infirmières de la clinique. Le lendemain, deux photos de face de l’enfant furent présentées à la mère. Les photos avaient été prises à l’intérieur du milieu stérile par un photographe professionnel installé dans la clinique. Les requérants se plaignirent de l’intrusion de ce dernier dans un milieu où seul le personnel médical aurait dû avoir accès et du désagrément éventuel causé au nouveau-né par la prise des photos de face. Devant l’indifférence de l’administration de la clinique et son refus de leur remettre les négatifs des photos prises, les requérants engagèrent une action en dommages-intérêts. Leur action fut rejetée comme infondée.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Il est vrai que les photos montraient simplement le nouveau-né de face et ne le présentaient pas dans un état qui aurait pu être considéré comme avilissant ou, en général, susceptible de porter atteinte à sa personnalité. Néanmoins, l’élément prépondérant dans le cas d’espèce n’était pas la représentation anodine ou non du fils des requérants sur les photos incriminées, mais le fait que le photographe les ait conservées sans avoir obtenu le consentement des requérants. L’image du nouveau-né avait été ainsi retenue captive par le photographe sous une forme identifiante et pouvait faire l’objet d’une exploitation ultérieure, contraire à la volonté de l’intéressé et/ou de ses parents. Les juridictions internes n’ayant pas pris en compte l’absence de consentement des parents tant à l’égard de la réalisation du cliché de leur fils qu’en ce qui concerne la conservation, par le photographe, des négatifs des photos prises, elles n’avaient pas suffisamment garanti le droit à la protection de la vie privée de l’enfant.

Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GmbH (n° 2) c. Autriche et Krone Verlag GmbH c. Autriche

19 juin 2012

Les deux affaires concernaient une action en dommages-intérêts engagée sur le fondement de la loi autrichienne sur les médias par une mère et son enfant contre deux sociétés d’édition dont les journaux avaient couvert le litige opposant les parents relativement à la garde de l’enfant. Les articles publiés par ces deux journaux révélaient l’identité de l’enfant, donnaient des détails sur sa vie familiale et comprenaient des photos où il apparaissait bouleversé.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Les articles litigieux concernaient certes des questions d'intérêt public. Pour autant, il n'était pas essentiel à la compréhension de l'affaire que soient publiés l'identité de l'enfant, des détails extrêmement intimes sur sa vie et une photo sur laquelle il était reconnaissable, étant donné que ni lui ni ses parents n'étaient des personnages publics ou n'étaient précédemment entrés sur la scène publique. La Cour n'était pas convaincue par l'argument des requérantes selon lequel il aurait été nécessaire de publier une photo montrant la souffrance de l'enfant pour appeler l'attention du public sur le sujet ou assurer la crédibilité des reportages. Enfin, l'ingérence dans les droits des requérantes avait été proportionnée aux buts visés. Il ne leur avait pas été infligé d'amende pénale, elles avaient simplement été condamnées à indemniser pour le préjudice qu'il avait subi un jeune garçon qui avait été victime d'une atteinte à son droit au respect de sa vie strictement privée.

Küchl c. Autriche, Rothe c. Autriche et Verlagsgruppe News GmbH et Bobi c. Autriche

4 décembre 2012

S'agissant des deux premières affaires, l'hebdomadaire *Profil* avait en 2004 publié un article où il était dit que l'un et l'autre requérant, principal et principal-adjoint d'un séminaire où sont formés les futurs prêtres catholiques, avaient eu des relations sexuelles avec des séminaristes. L'article était illustré d'une photo montrant le premier requérant la main entre les jambes d'un séminariste et de deux autres photos montrant le deuxième requérant sur le point d'embrasser et d'enlacer un séminariste. L'un comme l'autre engagèrent contre l'éditeur du magazine, *Verlagsgruppe News GmbH*, une action en dommages-intérêts pour diffamation et violation de leur sphère strictement privée. Ils dénonçaient les jugements, devenus définitifs par lesquels les juridictions autrichiennes avaient refusé de leur accorder une indemnisation pour la publication de l'article et des photos. Dans la troisième affaire, la société d'édition requérante et le rédacteur-en-chef du magazine *Profil* dénonçaient une injonction, confirmée par la Cour suprême autrichienne, leur interdisant de publier la photo du premier requérant en lien avec des allégations d'avances non désirées à caractère homosexuel en direction de séminaristes ou d'allégations de frasques sexuelles avec des séminaristes.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans les deux premières affaires et à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention dans la troisième affaire.

Bremner c. Turquie

13 octobre 2015

Cette affaire concernait la diffusion d'un reportage télévisé dans lequel le requérant, qui s'emploie à déployer un prosélytisme évangélique, était montré comme un « marchand de religion étranger » menant des activités secrètes en Turquie. L'intéressé alléguait que la diffusion du reportage et le refus des autorités judiciaires de faire droit à sa demande d'indemnisation avaient porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les juridictions turques n'avaient pas établi un juste équilibre entre les intérêts en conflit et que la manière dont elles avaient traité l'affaire n'avait pas assuré au requérant une protection suffisante et effective de son droit à l'image et par conséquent de sa vie privée. S'agissant en particulier de la contribution prétendument apportée par la diffusion de l'image de l'intéressé à un débat d'intérêt général, la Cour n'a discerné aucun élément pouvant expliquer les éventuelles raisons d'intérêt général pour lesquelles les journalistes diffusèrent l'image du requérant sans voilage ou floutage. Eu égard notamment à l'absence de notoriété du requérant, rien ne laissait supposer que la diffusion de son image ait eu quelque valeur d'information ou que cette image eut été utilisée à bon escient. De surcroît, la Cour a noté qu'aucune des juridictions internes ne semblait avoir procédé à une évaluation du degré de contribution au débat d'intérêt général de la diffusion de l'image non floutée du requérant.

Société de conception de presse et d’édition c. France

25 février 2016¹

Cette affaire concernait la condamnation prononcée à l’encontre de la requérante, la société éditrice du magazine *Choc*, à la suite de la publication, sans autorisation, d’une photographie d’un jeune homme – entravé et ayant visiblement subi des sévices – prise par ses tortionnaires durant sa séquestration. La requérante se plaignait d’une violation de son droit à la liberté d’expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l’article 10** (liberté d’expression) de la Convention, jugeant que la restriction imposée par les juridictions nationales à l’exercice des droits de la société éditrice avait été justifiée par des motifs pertinents et suffisants, qu’elle avait été proportionnée au but légitime poursuivi et donc nécessaire au bon fonctionnement d’une société démocratique. La Cour a estimé en particulier que la publication de la photographie en question, qui n’avait pas vocation à être présentée au public, avait pu porter une atteinte grave à la vie privée des proches du jeune homme. En outre, les juridictions nationales s’étaient limitées à ordonner l’occultation de la seule photographie litigieuse, sans procéder à la censure de l’article ou à son retrait.

Personnes arrêtées ou faisant l’objet de poursuites pénales

Sciacca c. Italie

11 janvier 2005

Dans le cadre d’une enquête portant sur des irrégularités de gestion de l’activité de l’école où elle enseignait, la requérante fit l’objet de poursuites pour association de malfaiteurs, évasion fiscale et faux en écritures. A la suite d’une conférence de presse donnée par le parquet et les agents de la police du fisc, deux quotidiens publièrent des articles sur les faits à l’origine des poursuites, qui étaient illustrés par la photo notamment de la requérante. La photo, qui fut publiée à quatre reprises, était celle qui avait été prise par la police du fisc lors de la constitution du dossier de la requérante et qui avait été communiquée par celle-ci à la presse. La requérante soutenait que la diffusion de sa photo, à l’occasion de la conférence de presse avait enfreint son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a relevé notamment que la photo litigieuse, prise pour les obligations d’un dossier officiel, avait été fournie à la presse par la police du fisc. Par ailleurs, d’après les informations dont la Cour disposait, aucune loi en Italie ne régissait la prise de photographies de personnes prévenues ou arrêtées et assignées à domicile et la communication de ces clichés à la presse, mais cette matière résulterait plutôt d’une pratique. La Cour a dès lors estimé que l’ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante n’était pas « prévue par la loi » au sens de l’article 8 de la Convention.

Österreichischer Rundfunk c. Autriche

7 décembre 2006

En juillet 1999, le requérant (l’Office autrichien de radiodiffusion) diffusa des informations sur la libération conditionnelle du chef d’une organisation néonazie, qui avait été condamné en vertu de la loi sur l’interdiction du national-socialisme. Au cours du reportage fut également évoqué son adjoint, qui avait été antérieurement condamné en vertu de la même loi et qui avait été libéré sous conditions cinq semaines plus tard. Pendant le reportage, une image de l’adjoint lors de son procès apparut à l’écran pendant quelques secondes. Ce dernier engagea avec succès une procédure en vertu de la loi sur le *copyright*, et les droits du requérant de diffuser l’image de l’intéressé furent restreints. Le requérant se plaignait que les décisions des tribunaux autrichiens aient violé son droit à la liberté d’expression. Il dénonçait également le fait que l’injonction

¹. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l’article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l’homme](#).

litigieuse lui avait interdit de diffuser l'image en question alors que d'autres médias étaient restés libres de le faire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, estimant que les raisons avancées par les juridictions internes avaient manqué de pertinence et n'avaient pas suffi à justifier l'injonction prononcée par les tribunaux nationaux, et que l'ingérence dans les droits du requérant ne pouvait passer pour nécessaire dans une société démocratique. Mettant en balance l'intérêt de la personne à garder son apparence physique secrète par rapport à l'intérêt du public à la diffusion de son image, les juridictions autrichiennes n'avaient notamment pas pris en considération la notoriété de l'intéressé et la nature politique de l'infraction dont il avait été reconnu coupable. Ils n'avaient pas davantage tenu compte d'autres éléments importants, notamment que les faits avaient été exposés de manière exhaustive et exacte dans le reportage et que l'image diffusée avait un lien avec le contenu du reportage. En outre, l'injonction litigieuse s'était appliquée uniquement au requérant et d'autres médias étaient restés libres de diffuser l'image de l'adjoint dans le même contexte.

Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2)

14 décembre 2006

Cette affaire avait pour objet l'injonction interdisant à la société d'édition requérante de publier la photo d'un homme d'affaires parallèlement à des articles concernant les enquêtes dirigées contre celui-ci pour fraude fiscale commise à grande échelle. Un hebdomadaire à fort tirage appartenant à cette dernière avait publié un article sur l'enquête en cours et une photo de l'intéressé accompagnait l'article.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Le plaignant – un homme d'affaires de premier plan qui possédait et dirigeait l'une des plus prestigieuses entreprises du pays – était par sa position même un personnage public. En outre, l'article en question portait sur une question d'intérêt général. S'agissant de la photo, la Cour a souligné qu'une interdiction absolue de publier la photo d'un personnage public à côté d'un article contribuant à un débat public était difficilement concevable. Les motifs avancés par la Cour suprême autrichienne, bien que pertinents, n'avaient pas été suffisants. L'interdiction absolue de publier la photo du plaignant à côté de l'article concernant les investigations en cours contre lui n'avait donc pas été proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation et des droits de l'intéressé.

Khuzhin et autres c. Russie

23 octobre 2008

En avril 1999, les requérants furent arrêtés puis accusés d'enlèvement et de torture. Quelques jours avant leur procès, en juillet 1999, une télévision nationale diffusa une émission de débat au cours de laquelle trois membres du ministère public évoquèrent l'affaire en détail. Le premier requérant se plaignait en particulier que les services de police aient pris sa photographie d'identité dans son dossier pénal et l'aient, sans son consentement, donnée à un journaliste, qui l'avait utilisée dans l'émission en question.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef du premier requérant, jugeant que, dans les circonstances de l'espèce, la communication à la presse de la photographie du premier requérant, prise dans son dossier pénal, n'avait poursuivi aucun des buts légitimes visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. Elle a observé notamment que l'intéressé, qui se trouvait en détention au moment de la diffusion de cette photographie, n'était pas un fugitif tentant de se soustraire à la justice, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de publier son portrait pour obtenir l'aide du public afin de déterminer le lieu où il se trouvait. On ne saurait dire non plus qu'il s'agissait de renforcer la publicité de la procédure judiciaire, puisqu'au moment de l'enregistrement et de la première diffusion de l'émission à la télévision, le procès n'avait pas encore commencé.

Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie

13 janvier 2009

Cette affaire concernait l'arrestation d'un témoin en vue de faire pression sur son frère, recherché par la justice. Des photos du requérant, de son frère et de deux autres hommes avaient été affichées sur le panneau « personnes recherchées » de certains postes de police. Y étaient indiqués les noms des quatre hommes et le fait qu'ils étaient recherchés dans le cadre d'un homicide. Un échange ultérieur de lettres entre l'avocat du requérant et le ministère de l'Intérieur fit apparaître que seul le frère du requérant était recherché et que des mesures concrètes étaient prises aux fins de recueillir le témoignage du requérant, qui à plusieurs reprises avait refusé de comparaître devant le procureur de district.

La Cour a conclu notamment à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, du fait de l'incompatibilité avec le droit interne de l'affichage de la photographie du requérant sur le panneau des personnes recherchées.

Erikäinen et autres c. Finlande

10 février 2009

Les requérants, une société d'édition ainsi que le rédacteur-en-chef et l'un des journalistes d'un magazine publié par celle-ci, se plaignaient d'avoir été condamnés par la Cour suprême finlandaise à verser des dommages-intérêts en raison de la publication d'un article au sujet d'une action pénale alors en cours dirigée contre une femme d'affaires accusée d'avoir fraudé la sécurité sociale et des compagnies d'assurances. Bien que son nom ne fût pas mentionné dans l'article, celui-ci était accompagné d'un autre article, sans le moindre rapport, que le journaliste avait écrit avec le consentement de cette femme pour un autre magazine quelques années auparavant et qui, quant à lui, indiquait ses nom et prénom et comprenait deux photos d'elle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Le compte rendu dans l'article litigieux de l'action pénale dont la femme d'affaires en cause faisait l'objet était fondé sur un document public portant sur une question d'intérêt général légitime et visait à contribuer au débat public. La Cour suprême finlandaise n'avait par ailleurs pas examiné les conséquences du fait que les photos avaient été prises avec l'accord de la femme en question dans l'optique d'une publication, bien que pour les besoins d'un article antérieur et dans un autre contexte. Dès lors, quoique pertinents, les motifs invoqués ne suffisaient pas à justifier l'atteinte au droit à la liberté d'expression des requérants.

Toma c. Roumanie

24 février 2009

Dans cette affaire, la police avait alerté et autorisé des journalistes à enregistrer, en vue de leur diffusion, des images du requérant – qui avait été appréhendé avec un autre individu par des agents de la police antidrogue alors qu'ils étaient en possession illégale de 800 grammes de cannabis destinés, selon les autorités, à la vente – en garde à vue. Le jour de l'arrestation, des journalistes d'une chaîne locale et d'un journal filmèrent le requérant et prirent des photos de lui au siège de la police. Le lendemain, une photo du requérant portant des traces visibles de violence fut publiée en première page du journal et accompagnée d'un article qualifiant le requérant de « trafiquant ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Le comportement des agents de police qui avaient appelé des journalistes et les avaient autorisés, sans l'accord du requérant, à enregistrer au siège de la police afin de les diffuser dans les médias des images de celui-ci, le jour même où des poursuites furent entamées contre lui, avait constitué une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée. Le gouvernement roumain n'avait en outre fourni aucune indication quant à la justification d'une telle ingérence et il n'y avait pas lieu de penser que la diffusion des images en cause, qui d'ailleurs n'avaient pas une valeur d'information en tant que telles, visait le respect des intérêts de la justice. Dès lors,

l’ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée ne poursuivait pas l’un des buts légitimes prévus dans l’article 8 § 2 de la Convention.

Egeland et Hanseid c. Norvège

16 avril 2009

Les deux requérants, rédacteurs en chef de grands quotidiens nationaux norvégiens, se plaignaient de leur condamnation à une amende pour avoir publié des photos d’une personne sur le point d’être conduite en prison pour purger une longue peine qu’elle venait de se voir infliger du fait de sa participation à un triple meurtre.

La Cour a conclu à la **non-violation de l’article 10** (liberté d’expression) de la Convention. Même si les photos en question concernaient un événement public et avaient été prises dans un lieu public alors que l’identité de l’intéressée était déjà bien connue de la population, la Cour a considéré que par l’image qu’ils donnaient de l’intéressée, ces clichés étaient particulièrement indiscrets. Par ailleurs, l’intéressée n’avait pas consenti à être photographiée, et le fait qu’elle ait coopéré avec la presse en de précédentes occasions ne saurait justifier qu’elle soit privée de protection dans ces circonstances. En outre, les amendes infligées aux requérants n’avaient pas été particulièrement sévères. En conclusion, les impératifs de protection de la vie privée et des droits de la défense avaient été suffisants pour justifier la restriction apportée au droit des journalistes requérants à la liberté d’expression.

Khmel c. Russie

12 décembre 2013

À l’époque des faits, le requérant était membre de l’Assemblée législative de la région de Mourmansk. Emmené au poste de police au motif qu’il était soupçonné d’avoir conduit en état d’ébriété, il refusa de donner son nom, fit preuve d’un comportement indiscipliné et refusa de quitter le bâtiment lorsqu’il y fut invité. Le chef de la police invita des équipes de télévision au poste et l’intéressé fut filmé alors qu’il était débraillé et se comportait de façon déplacée. Certaines séquences furent diffusées à la télévision publique le lendemain. Des poursuites administrative et pénale furent par la suite engagées contre le requérant pour ses actes le jour où il avait été filmé. Le requérant se plaignait en particulier d’avoir été filmé au poste de police et que ce film avait été diffusé, illégalement selon lui.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que, en l’absence du consentement du requérant, la communication de l’enregistrement vidéo à la télévision régionale avait violé, de manière flagrante, le droit interne. L’ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée n’était dès lors pas « prévue par la loi » au sens de l’article 8 § 2 de la Convention.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08